

La promotion interne est un mode dérogatoire au concours qui permet aux fonctionnaires d'accéder au cadre d'emplois supérieur. La promotion interne ne doit pas être confondue avec l'avancement de grade ou d'échelon. La procédure de promotion interne permet le changement de cadre d'emplois, alors que l'avancement d'échelon ou de grade, permettent une évolution au sein du même cadre d'emplois.

La promotion interne s'opère **sur proposition** de l'autorité territoriale permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les dossiers ne sont plus présentés en CAP depuis le 1^{er} janvier 2021. Le président du centre de gestion, au vu de ses Lignes directrices de gestion relatives à la Promotion interne arrêtera les listes d'aptitude. Il s'appuiera sur les conclusions de la commission de préparation qui sera consultée préalablement. Cette commission est paritaire, composée de représentants de l'administration et des représentants du personnel.

BENEFICIAIRES

Les **fonctionnaires et fonctionnaires internationaux** titulaires à temps complet et à temps non complet.

Les **fonctionnaires recrutés par détachement** sont désormais éligibles à la promotion interne.

Loi 83-634 du 13.07.1984 – art 14 modifié par la Loi 2012-347 du 12.03.2012 – art 61

Pour les **fonctionnaires en disponibilité**, rien n'interdit d'inscrire le fonctionnaire sur la liste d'aptitude. Il ne pourra cependant être nommé que s'il est mis fin à cette position. Il convient de préciser que la disponibilité n'est pas un cas suspendant le décompte de la période d'inscription sur la liste d'aptitude.

QE n°41502 publiée au JO du 21.04.2009

Pour les **fonctionnaires déchargés à temps complet pour l'exercice d'un mandat syndical**, rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent être inscrits sur la liste d'aptitude. Leur promotion interne n'est pas considérée comme une nomination pour ordre et ne met pas fin à leur mandat. Il n'existe pas de contrainte liée à l'existence d'un emploi vacant ou à la création d'un emploi par l'autorité territoriale.

Loi 83-634 du 13.07.1984 – art 12

QE n°11663 publiée au JO du Sénat du 24.07.2014

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE FONCTIONNAIRE

1/ Date de référence

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 21

2/ Examen professionnel

Si un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 16

La réussite à l'examen ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude. Elle dépend du nombre de postes ouverts par le jeu des quotas.

Les textes en vigueur ne réglementant pas la durée de validité de l'examen professionnel, il convient de considérer qu'il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur une liste d'aptitude de promotion interne.

3/ Formation de professionnalisation

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des formations de professionnalisation.

Loi 84-594 du 12.07.1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Décret 2008-512 du 29.05.2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Ainsi, les statuts particuliers prévoient désormais que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Décret transversal 2008-513 du 01.06.2008 modifiant les statuts particuliers

Lors de l'inscription des agents sur liste d'aptitude, il convient de vérifier si l'agent a bien respecté ses obligations de formation.

4/ Services effectifs

Sont pris en compte au titre des services effectifs

-Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition...).

-Lorsque le statut particulier le prévoit, les services accomplis en position de détachement.

-La période normale de stage.

-La période de contractuel de droit public accomplie avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (prise en compte au titre d'une période de stage) *Décret 96-1087 du 10.12.1996 - art 8-I*

-Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels de droit public ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984. *Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 134*

-La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration, pour les fonctionnaires intégrés:

- suite à un détachement. *Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 11-3*
- suite à une intégration directe. *Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 26-3*
- suite à un reclassement pour inaptitude physique. *Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 82*
- lors de la mise en place des cadres d'emplois. *Voir les statuts particuliers*

-les périodes de disponibilité

Selon les dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018, « lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps».

Sont à exclure des services effectifs

-Les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit).

-Les périodes de disponibilité en dehors de celles citées ci-dessus.

-Les services d'agent contractuel de droit public ou de salarié de droit privé reportés lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation.

-Les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi 2012-347 du 12 mars 2012.

Décret 2012-1293 du 22.11.2012 - art 18

-Les périodes de prorogation de stage.

-Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire.

Le cas du congé parental

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que les périodes de congé parental sont prises en compte comme service effectif pour la promotion interne, en totalité pour la première année, puis de moitié pour les années suivantes.

Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 75

Le décret d'application a précisé que ces nouvelles règles entraient en vigueur au 1er octobre 2012. Ce décret dispose que la prolongation du congé parental accordée après le 1er octobre 2012 n'est prise en compte pour sa totalité que dans le cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'a pas excédé 6 mois.

Décret 2012-1061 du 18.09.2012 - art 17

La loi de transformation de la fonction publique du 6 Aout 2019 est venue modifier les modalités de prise en compte du congé parental. Dorénavant, l'agent en congé parental conserve ses droits à avancement dans la limite de 5 ans et ces services sont considérés comme des services effectifs dans le cadre d'emploi, (ce dans les mêmes conditions que la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans).

Cas particulier de prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé

Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, les services de contractuel peuvent être repris lorsqu'apparaît la notion de services dans un emploi ou de services effectifs ou services publics effectifs sans autre précision (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement », « dans un cadre d'emploi »...).

CE n°325144 du 23.12.2010

Cette interprétation a été étendue aux services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public.

CE n°363482 du 01.10.2014

Exemple Rédacteur :

Être fonctionnaire et relever du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

- Être titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Et compter au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Prise en compte partielle des services de contractuel de droit public ou privé dans un service public administratif dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis.

Cas particulier des agents à temps non complet

La promotion interne pour les fonctionnaires à temps non complet a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet.

Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois :

Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps :

L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.

Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps :

L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au temps complet.

- 39H jusqu'au 31.12.2001
- 35H à compter du 01.01.2002

Décret 91-298 du 20.03.1991 – art 13-14

Cas des agents intercommunaux

Les collectivités qui emploient un fonctionnaire intercommunal doivent se concerter pour élaborer la proposition d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne. La fiche navette mise à disposition sur le site du CDG doit être jointe au dossier de promotion interne qui est établi par la collectivité principale.

La proposition et la décision de nomination appartiennent, après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales à l'autorité territoriale de la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre le plus grand nombre d'heures Ou à l'autorité territoriale de la collectivité qui l'a recruté en premier en cas d'égalité de temps de travail.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut intervenir que si elle recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par le fonctionnaire, ou, de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de la durée de travail.

La promotion interne peut intervenir

- soit à raison d'une nomination au titre de la PI pour X recrutements (quotas)
- soit au titre de la clause de sauvegarde (8% de l'effectif du CE x quota)

avec une exception au moins tous les 2 ans.

CONDITIONS DE QUOTAS

1/ Le principe : application d'un quota sur un nombre de recrutements

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir des quotas en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré, peu importe les grades.

Statuts particuliers - Décret 2010-329 du 22.03.2010 – art 9 (catégorie B – Nouvel Espace Statutaire)

En principe, le quota est calculé à raison d'une nomination au titre de la promotion interne pour **deux** recrutements.

Quels recrutements ?

Recrutements pris en compte, les nominations :

- Par admission à un concours ;
- Par voie de mutation externe

- Par voie de détachement
- Détachement pour stage au sein de la même collectivité (CAA Bordeaux, 15BX02943, Mme D)
- Par intégration directe
- Par titularisation prononcée au titre de l'article L 352-4 du CGFP (personnes en situation de handicap)

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 31 alinéa 1

Quelle période ?

Les recrutements intervenus depuis la dernière liste d'aptitude. Aucune disposition statutaire ne prévoit de limite à la validité d'un recrutement. Ainsi, sous cette réserve, il est possible de reporter les recrutements non utilisés à l'occasion d'une liste d'aptitude précédente.

Les agents doivent toujours être en activité dans le ressort territorial pour que leur recrutement soit pris en compte.

Quel ressort territorial ?

Collectivités affiliées à un centre de gestion :

Le nombre de postes est calculé au niveau du centre de gestion à partir des recrutements intervenus pour l'ensemble des collectivités affiliées.

Règles particulières

Par exception au principe énoncé précédemment, le quota est calculé à raison d'un recrutement pour deux nominations au titre de la promotion interne pour certaines voies d'accès aux cadres d'emplois d'attaché et d'agent de maîtrise.

Dérogation

Lorsque le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins **2 ans** et si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 30

La date de départ de la période de 2 ans est celle de la dernière nomination au titre de la promotion interne ou celle de la publication du statut particulier.

Lettre de la FPT – n° 2 - Mai/Décembre 2000

S'agissant du recrutement nécessaire à l'application de cette dérogation, celui-ci doit être un de ceux pris en compte pour l'application de la règle des quotas. Il a pu intervenir au-delà de la période de 2 ans puisque la seule condition imposée est que le recrutement soit intervenu, sans autre considération de date. Par ailleurs, ce recrutement demeure valable même si le fonctionnaire en question n'exerce plus dans la collectivité. *CE n°340720 du 22.02.2012 Commune de Bastia*

Le cas d'espèce fait référence à l'application de la dérogation, au vu des conclusions du rapporteur public, cette interprétation peut être retenue pour la règle commune.

B/ LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota prévu par le statut particulier (1/2) à **8 %** de l'effectif des agents **en CDI et des fonctionnaires**.

Par effectif du cadre d'emplois, il est précisé pour les catégories A et B que sont pris en compte les fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude de promotion interne.

Ce mode de calcul s'ajoute à celui résultant de la règle des quotas appliquée sur les recrutements opérés par la collectivité (concours, mutation, détachement, intégration directe). Ces modes de calcul ne sont pas cumulables. Il convient de retenir le plus favorable. Ainsi, si la clause de sauvegarde est utilisée, le CDG ne pourra pas prendre en compte les recrutements intervenus avant l'application de cette disposition (= les reliquats tombent quand la clause de sauvegarde est utilisée).

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 – art 16 (catégorie A)

Décret 2010-329 du 22.03.2010 – art 9 (catégorie B – Nouvel Espace Statutaire)

Exemple Le cadre d'emplois de conseiller des APS est accessible au titre de la promotion interne à raison d'une nomination pour deux recrutements de conseiller des APS intervenus.

Application de la règle des quotas prévue par le statut particulier :

Hypothèse : 3 recrutements

Règle : 1 nomination pour 2 recrutements

Résultat : 1 poste en PI ouvert + 1 reliquat pour la PI suivante

Clause de sauvegarde :

Hypothèse : 50 conseillers des APS dans la collectivité au 31 décembre

Règle : 8 % de cet effectif

Résultat : 50 conseillers x 8 % x 1/2 (quota) = 2 donc 2 nominations possibles

Dans ce cas, la règle du quota est moins favorable. La clause de sauvegarde sera privilégiée avec 2 postes et le poste en reliquat sera perdu pour une CAP ultérieure.

La règlementation n'apporte pas de précision sur la prise en compte de la décimale dans le résultat du calcul du quota. Ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur. (QE AN publiée 17/07/2007 et réponse publiée 25/12/2007)

Si un poste a été ouvert au titre de la PI de l'année N n'a pas été utilisé alors il peut être reporté pour la PI de l'année N+1

CONDITIONS INDIVIDUELLES D'ACCÈS

Elles s'apprécient au 1er janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

CATEGORIE A

| Grade d'accès | Grade actuel | Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier | Quotas ou limites |
|------------------------|---|--|--|
| ADMINISTRATEURS (1) | Attachés principaux, Directeurs et Conseillers principaux des APS | <p>Après examen professionnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> -justifier de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades, en position d'activité ou de détachement. | <p>Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du CNFPT sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis</p> |
| | Fonctionnaires territoriaux de catégorie A | <p>Après examen professionnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ayant occupé pendant au moins 6 ans un emploi fonctionnel a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région. | <p>à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.</p> <p>Si le nombre calculé n'est pas entier, il est arrondi à l'entier supérieur.</p> |

(1) Les administrateurs exercent leurs fonctions dans les services des départements et régions, communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants, OPHLM de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également occuper l'emploi de DGS des communes de plus de 40 000 habitants ; Diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants ; L'emploi de DGAS de communes de plus de 40 000 habitants ou d'établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants.

| Grade d'accès | Grade actuel | Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier | Quotas ou limites |
|---------------|--|--|---------------------------------|
| ATTACHES | Fonctionnaires territoriaux de catégorie B | -Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis, en cette qualité, en position d'activité ou de détachement. | |
| | Cadre d'emploi des rédacteurs | <p>-Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins 4 ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.</p> | 1 promotion pour 2 recrutements |

| | | | |
|------------------------------------|---|---|--|
| | Secrétaire de mairie | - justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. | 1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes en N-1 |
| INGENIEURS | Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe | Au choix : - compter au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} ou de 1 ^{ère} classe. | 1 promotion pour 2 recrutements |
| | Membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux | Après examen professionnel: -justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B | 1 promotion pour 2 recrutements |
| | Membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux | Après examen professionnel: -qui, seul dans leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou EPCI de moins de 20 000 hab. dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux | 1 promotion pour 2 recrutements |
| Conservateurs de bibliothèques (2) | Bibliothécaires territoriaux | justifier de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A – (La CAP émet son avis après examen des titres et références professionnelles des fonctionnaires). | 1 promotion pour 2 recrutements |

(2) Les conservateurs exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt ou dans les bibliothèques contrôlées implantées dans une commune de plus de 20 000 hab. ou dans un établissement public assimilé à une commune de plus de 20 000 hab.

| Grade d'accès | Grade actuel | Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier | Quotas ou limites |
|--|--|--|---------------------------------|
| Conservateurs territoriaux du patrimoine | Attachés territoriaux de conservation du patrimoine dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature | -Justifier de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A | |
| Bibliothécaires | Assistants principaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe | -Justifier de 10 ans au moins de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. | 1 promotion pour 2 recrutements |
| Attachés de conservation du patrimoine | Assistants principaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques de | -Justifiant de 10 ans au moins de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du | |

| | | | |
|--|--|---|---------------------------------|
| | 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe | patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. | |
| Directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie | Professeurs d'enseignement artistique | Après examen professionnel: -Etre âgé de 40 ans au moins et justifier de plus de 10 ans de services effectifs dans cet emploi. | 1 promotion pour 2 recrutements |
| Professeurs d'enseignement artistique de classe normale | Fonctionnaires territoriaux | Après examen professionnel: - justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{er} classe. | 1 promotion pour 2 recrutements |
| Conseillers des activités physiques et sportives (3) | Educateurs des APS principaux de 1 ^{ère} classe | - justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. | 1 promotion pour 2 recrutements |

(3) Les membres du cadre d'emplois des conseillers des APS exercent leurs fonctions dans les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.

| Grade d'accès | Grade actuel | Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier | Quotas ou limites |
|-------------------------------------|---|---|---------------------------------|
| Directeurs de police municipale (4) | Fonctionnaires territoriaux | Après examen professionnel: -justifier de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale. | |
| | En 2015, 2016 et 2017 : Chefs de service principaux de police municipale de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe | Au choix : -exercer leurs fonctions dans une collectivité comportant de 20 à 39 agents des cadres d'emplois de la police municipale et justifiant d'au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. | |
| Conseillers socio-éducatifs | Assistants socio-éducatifs et EJE | -Justifier de 10 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement | 1 promotion pour 2 recrutements |

(4) Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

CATEGORIE B

| Grade d'accès | Grade actuel | Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier | Quotas ou limites |
|--|--|--|------------------------------------|
| Rédacteur | Adjoint administratif principaux de 1 ^{ère} classe | <p>Au choix:</p> <p>-Justifier de 10 ans au moins de services publics effectifs dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.</p> | |
| Rédacteur | Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe | <p>Au choix:</p> <p>-Justifier de 8 ans de services publics effectifs dont 4 ans dans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants</p> | |
| Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe | <p>Après examen professionnel:</p> <p>- Justifier d'au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, en position d'activité ou de détachement</p> <p>OU</p> <p>-Justifier d'au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.</p> | 1 promotion pour 2 recrutements |

| | | | |
|--|---|--|--|
| Rédacteur Dispositif Formation-Promotion | Fonctionnaires de catégorie C souhaitant devenir secrétaire général de mairie | <p>- ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C</p> <p>Suivre une formation qualifiante (56 jours) sanctionnée par un examen professionnel et sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée-</p> | <p>Les fonctionnaires inscrits sur cette liste d'aptitude ne pourront être recrutés sur leur nouveau grade de rédacteur que sur des fonctions de secrétaire général de mairie avec l'obligation de les exercer pour une durée de 3 ans minimum à compter de sa titularisation.</p> |
|--|---|--|--|

Dans le cadre d'un « plan de requalification » valable **jusqu'au 31 décembre 2027, les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C peuvent être promu(e)s en catégorie B, sans aucun quota.**

Seule l'autorité territoriale (maire ou président) peut présenter le dossier. Ce n'est pas une obligation TROIS conditions sont à remplir au 1er janvier de l'année pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude permettant une nomination dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

1. être fonctionnaire titulaire sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe, quel que soit le temps de travail dans la collectivité

2. compter au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, en qualité d'agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur les grades d'adjoint administratif territorial ou d'adjoint administratif territorial principal de 2ème ou de 1ère classe
3. exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

| Grade d'accès | Grade actuel | Conditions à remplir au 1^{er} janvier | Quotas ou limites |
|---|--|---|---------------------------------|
| Techniciens | Agents de maîtrise | - Justifier de 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois techniques. | |
| Techniciens | Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe, du cadre d'emplois des adjoints techniques ou du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement | -Justifier de 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois techniques. | 1 promotion pour 2 recrutements |
| Techniciens principaux de 2 ^{ème} classe | Agents de maîtrise | - Après examen professionnel justifiant au moins de 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois techniques. | |
| | Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe ou de 2 ^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints techniques ou du cadre des adjoints techniques des établissements d'enseignement | - Après examen professionnel justifiant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois techniques. | 1 promotion pour 2 recrutements |

| Grade d'accès | Grade actuel | Conditions à remplir au 1^{er} janvier | Quotas ou limites |
|--|--|---|------------------------------------|
| Educateur des APS | Opérateurs qualifiés et principaux des APS | Après examen professionnel: - Justifier au moins de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS. | |
| Educateurs principaux des APS de 2 ^{ème} classe | Opérateurs qualifiés et principaux des activités physiques et sportives | Après examen professionnel: - Justifier de 10 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS. | 1 promotion pour 2 recrutements |
| Assistants de conservation | Adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe | - Justifier de 10 ans au moins de services effectifs dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. | |
| Assistants de conservation principaux de 2 ^{ème} classe | Adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe | Après examen professionnel: - Justifier de 12 ans au moins de services publics effectifs dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. | 1 promotion pour 2 recrutements |
| Animateurs | Adjoints territoriaux d'animation principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe | - Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation. | |
| Animateurs principaux de 2 ^{ème} classe | Adjoints territoriaux d'animation principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe | Après examen professionnel: - Justifier de 12 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation. | 1 promotion pour 2 recrutements |

| Grade d'accès | Grade actuel | Conditions à remplir au 1^{er} janvier | Quotas ou limites |
|---------------------------------------|---|---|---------------------------------|
| Chefs de service de police municipale | Brigadier-chef principaux et chefs de police | <p>Au choix:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 10 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois, en position d'activité ou de détachement. | 1 promotion pour 2 recrutements |
| | Membres des cadres d'emplois des agents de police municipale et gardes champêtres | <p>Après examen professionnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs accomplis dans ces cadres d'emplois, en position d'activité ou de détachement. | |

CATEGORIE C

| Grade d'accès | Grade actuel | Conditions à remplir au 1^{er} janvier | Quotas ou limites |
|----------------------|---|--|--|
| Agents de maîtrise | Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes ou les adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes des établissements d'enseignement ou ATSEM | <p>Au choix:</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM | 1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes en N-1 |
| | Membres des cadres d'emplois des adjoints techniques ou les adjoints techniques des établissements d'enseignement ou ATSEM | <p>Après examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois | |